Procès-verbal n°31 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **À :**	**Lundi 3 avril 2023** **17h00 – au district et en visioconférence**
Présidence :	**M. Sauveur ROMAGNOLE**
Présent(e)s :	**Mme Christie CORNUS** **MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE**
Absent(e)s excuse (e)s :	**Mme Fatiha BADAOUI** **MM., Jean-Christophe MORANDINI,**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°29 et N°29 disciplinaire, N°30 disciplinaire

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0180
Match n° 24614224 : FC BOISSET ET GAUJAC 1 – O. MINIER PONTIL PRADEL 1 du 22/01/2023
Match n° 24614176 : FC BOISSET ET GAUJAC 1 – FC RIBAUTE LES TAVERNES 2 du 29/01/2023

Voir PV Disciplinaire sur Footclub

U17 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0225
Match n° 24925482 : ACADEMIE UNIVERS 1 – RC GENERAC 1 du 11/02/2023

Voir PV Disciplinaire sur Footclub

U12-U13 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0252
Match n° 25502451 : ES BARJAC 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 25/03/2023

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de l'AS ST CHRISTOL LES ALES reçu le 25/03/2023,

Pris connaissance des explications écrites de l'AS ST CHRISTOL LES ALES reçues par courriel officiel le 03/04/2023,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le cas de force majeure empêchant l'équipe de l'AS ST CHRISTOL LES ALES d'être présente au coup d'envoi,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente,

Transmet le dossier à la Commission des Compétions Foot Animation pour reprogrammation

U12-U13 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0253
Match n° 25502451 : FC CABASSUT 2 – ESP FC ST GILLES 1 du 18/03/2023

Voir PV Disciplinaire sur Footclub

U12-U13 D1 POULE E

Dossier n°2022/2023-CSR-0254
Match n° 25502202 : SC MANDUEL 1 – GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 du 18/03/2023

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après match de GAZELEC SPORTIF GARDOIS reçu par courriel officiel le19/03/2023, portant sur le nombre de mutés hors période inscrits sur la feuille de match par le SC MANDUEL 1,
Pris connaissance de l'absence des explications écrites demandées au SC MANDUEL,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **BOUCETTA Kais licence 2548055682 du SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **BOUCETTA Kais licence 2548055682**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 28/07/2022 en faveur **du SC MANDUEL**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 28/07/2023.

- Sur la situation du joueur **HALLES Ylhane licence 2547773420 du SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **HALLES Ylhane licence 2547773420**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/09/2022 en faveur **du SC MANDUEL**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 01/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe du SC MANDUEL 1 a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « **Mutation Hors période** »,

Dit que le SC MANDUEL 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF
Donne match perdu par pénalité à SC MANDUEL 1 sans en reporter le bénéfice à GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1,

Débit : 55 € à SC MANDUEL pour droit de confirmation de réclamation d'après match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation

U15 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-257
Match n° 24926812 : FC VAUVERT 1 – EP VERGEZE 1 du 19/03/2023

Voir PV Disciplinaire sur Footclub

DOSSIERS DU JOUR

U15 FEMININE A 8 D1

Dossier n°2022/2023-CSR-0258
Match n° 25521195 : FC MILHAUD 1 – ST BEAUCAIRE 30 1 du 01/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à FC MILHAUD 1,
Débit : 30 euros à FC MILHAUD pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

U19 D1

Dossier n°2022/2023-CSR-0259
Match n° 24916857 : AS ST PRIVAT 1 – CO NIMES LASALLIEN 1 du 01/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de CO NIMES LASALLIEN 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à CO NIMES LASALLIEN 1
Débit : 80 euros à CO NIMES LASALLIEN pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0260
Match n° 24544492 : FC BAGNOLS ESCANAUX 1 – FC COURBESSAC 1 du 02/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,
Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (…) »
3. (…) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC COURBESSAC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à FC COURBESSAC 1
Débit : 100 euros à FC COURBESSAC pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0261
Match n° 24543262 : EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 – FC CANABIER 1 du 26/03/2023

Voir PV Disciplinaire sur Footclub

U12-U13 D3 POULEC

Dossier n°2022/2023-CSR-0262
Match n° 25502441 : FC SALINDRES 1 – O. ALES C. 1 du 04/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de O. ALES C. reçu par courriel officiel le 29/03/2023,

Demande des explications écrites à O. ALES C. en complément de leur courriel officiel reçu le 29/03/2023,
Pour le lundi 10/04/2023 dernier délai.

Demande des explications écrites à FC SALINDRES sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique,
Pour le lundi 10/04/2023 dernier délai.

Met le dossier en suspens

U15 D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0263
Match n° 24927209 : US VESTRIC 1 – FOOT TERRE CAMARGUE 1 du 02/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la blessure grave du n°1 de FOOT TERRE DE CAMARGUE qui a nécessité l'intervention des pompiers,

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission compétente,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour reprogrammation.

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0264
Match n° 24543261 : AS BEAUVOISIN 1 - AS ST PAULET DE CAISSON 1 du 26/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que AS ST PAULET DE CAISSON 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 44ème minute de jeu, alors que le score était de 6 buts à 0 en faveur de AS BEAUVOISIN 1,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :
Article - 159 Nombre minimum de joueurs
(…)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Donne match perdu par pénalité à AS ST PAULET DE CAISSON 1 sur le score de 6 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U12-U13 D1 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0265
Match n° 25502084 : ET. S. ST JEAN DU PIN - AS ST PRIVAT MONS 1 du 25/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que AS ST PRIVAT MONS 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 30ème minute de jeu, alors que le score était de 4 buts à 0 en faveur de ET.S. ST JEAN DU PIN 1,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :
Article - 159 Nombre minimum de joueurs
(…)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
(Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7)

Donne match perdu par pénalité à AS ST PRIVAT MONS 1 sur le score de 4 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0266
Match n° 24544754 : SC ST MARTIN VALGAGUES 1 – AS LE COLLET DE DEZE 1 du 26/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que AS LE COLLET DE DEZE 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 1ère minute de jeu, alors que le score était de 6 buts à 0 en faveur de SC ST MARTIN VALGAGUES 1,
Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :
Article - 159 Nombre minimum de joueurs
(…)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Donne match perdu par pénalité à AS LE COLLET DE DEZE 1 sur le score de 3 à 0,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U17 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0267
Match n° 24949027 : EP VERGEZE 2 – GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 du 26/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de GAZELEC SPORTIF GARDOIS confirmée par courriel officiel le 28/03/2023 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'EP VERGEZE 2, susceptibles d'avoir participés à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le jour même ou le lendemain,

Agissant sur le fondement de l'article 167 des règlements généraux de la FFF et sa circulaire explicative

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.
Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.
4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.
Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.
5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.
Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).
6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de

catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Tableau récapitulatif de la circulaire Art. 167

Avant de lire le tableau, prendre en compte les 3 indications ci-après :
1. Le tableau est basé sur l'architecture suivante : chaque championnat (National, Régional et Départemental) est ouvert à ***2 catégories d'âge sans surclassement et à une 3ème catégorie d'âge avec surclassement*** *(compétition U19 ouverte aux U19 et U18 + aux U17 surclassés ; compétition U18 ouverte aux U18 et U17 + aux U16 surclassés…etc.). Si une Ligue ou un District a une architecture différente, le tableau devra être adapté.*
2. Le tableau se lit uniquement de manière verticale, colonne par colonne, étant entendu que chaque colonne correspond à un joueur de catégorie d'âge distincte.
Outre la première ligne correspondant aux joueurs, toute case du tableau correspond à une équipe identifiée par le championnat auquel elle participe.
Toute équipe indiquée dans le tableau est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.
3. Dans chaque colonne, ne figurent que les équipes avec lesquelles le joueur concerné peut jouer ***sans avoir besoin d'un surclassement****, puisque comme expliqué ci-avant, dès lors que le joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.*

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre U18 R2 poule A du 11/03/2023 de EP VERGEZE 11,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique U17 D2 poule B du 26/03/2023,

Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre U18 R2 POULE A n'est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Dit que EP VERGEZE 2 n'est pas en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF,
Dit match à homologuer en son résultat,

<u>Débit</u> : 30 € à GAZELEC SPORTIF GARDOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

U17 D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0268
Match n° 24949029 : ES MARGUERITTES 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 26/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'AS ST CHRISTOL LES ALES confirmée par courriel officiel reçu le 26/03/2023 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que la réserve d'avant-match mettent en cause la participation des joueurs **QUARTESAN Timote licence 2548281102, ZUGH Rayanne licence 2547885012, ZERROUGUI Ali licence 2546622219 et LAHMAR Aissa licence 2546773788** de l'équipe de l'ES MARGUERITTES 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus 1 joueur muté hors période,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **QUARTESAN Timote licence 2548281102 du ES MARGUERITTES** :

Considérant que le joueur **QUARTESAN Timote licence 2548281102**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/09/2022 en faveur **du ES MARGUERITTES**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 12/09/2023.

- Sur la situation du joueur **ZUGH Rayanne licence 2547885012 du ES MARGUERITTES** :

Considérant que le joueur **ZUGH Rayanne licence 2547885012**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/10/2022 en faveur **du ES MARGUERITTES**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 18/10/2023.

- Sur la situation du joueur **ZERROUGUI Ali licence 2546622219 du ES MARGUERITTES** :

Considérant que le joueur **ZERROUGUI Ali licence 2546622219**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/10/2022 en faveur **du ES MARGUERITTES**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/10/2023.

- Sur la situation du joueur **LAHMAR Aissa licence 2546773788 du ES MARGUERITTES** :

Considérant que le joueur **LAHMAR Aissa licence 2546773788**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 13/09/2022 en faveur **du ES MARGUERITTES**, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 13/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe du ES MARGUERRITTES 1 a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires de licences avec cachets « **Mutation Hors période** »,

Dit que l'ES MARGUERITTES 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Donne match perdu par pénalité à ES MARGUERITTES 1 pour en reporter le bénéfice à AS ST CHRISTOL LES ALES 1,

<u>Débit</u> : 30 € à ES MARGUERITTES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0269
Match n° 24614516 : US GARONS 2 – O. FOURQUES 2 du 26/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de O. FOURQUES confirmée par courriel officiel le 28/03/2023 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US GARONS 2, susceptibles d'avoir participés à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le jour même ou le lendemain,

Agissant sur le fondement de l'article 167 des règlements généraux de la FFF et sa circulaire explicative

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.
Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.
4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.
Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.
5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.
Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).
6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de

catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre Coupe André Garnier du 19/03/2023 de US GARONS 1,
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre en rubrique D4 POULE C du 26/03/2023,

Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre Coupe André Garnier du 19/03/2023 n'est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Dit que l'US GARONS 2 n'est pas en infraction avec l'article 167 des règlements généraux de la FFF,
Dit match à homologuer en son résultat,

Débit : 30 € à O. FOURQUES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

SENIORS D2 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-270
Match n° 24543398 : FC PONT ST ESPRIT 1 – CO SOLEIL LEVANT NIMES 2 du 26/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de CO SOLEIL LEVANT NIMES confirmée par courriel officiel reçu le 26/03/2023 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que la réserve d'avant-match met en cause la participation et/ou la qualification de tous les joueurs de l'équipe de FC PONT ST ESPRIT 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match des joueurs avec un cachet de restriction de participation sur la licence,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 152.4 des règlements généraux de la FFF
Article – 152 Joueur licencié après le 31 janvier
(…)

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Agissant sur le fondement de l'article 84 des règlements généraux de la LFO
Article – 84 Joueur licencié après le 31 janvier
La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'*article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.*, la participation, des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1, de dernière division régionale (en l'absence de compétition départementale) ou de dernière division départementale (dans la situation où il n'en existerait qu'une seule).

Considérant qu'aucun joueur inscrit de FC PONT ST ESPRIT sur la feuille de match n'est en infraction avec l'article 152.4 des RG de la FFF,

Dit la réclamation non fondée,

Dit score à homologuer en son résultat,
Débit : 30 € CO SOLEIL LEVANT NIMES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

U17 D1 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-271
Match n° 24925491 : ENT CALVISSON VAUNAGE 1 - SC MANDUEL 1 du 25/03/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'ENT. CALVISSON VAUNAGE confirmée par courriel officiel reçu le 27/03/2023 pour la dire recevable en la forme,
Considérant que la réserve d'avant-match mettent en cause la participation de tous les joueurs de l'équipe de MANDUEL SC 1, susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus 1 joueur muté hors période,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF
Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"
1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **TESSIER Romain** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **TESSIER Romain**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **AKAOUI Mohamed** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **AKAOUI Mohamed**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, san aucun cachet,

- Sur la situation du joueur **FERRER Lucas** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **FERRER Lucas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

- Sur la situation du joueur **CHOUALI Yacin** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **CHOUALI Yacin** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023

- Sur la situation du joueur **MARTIN Fabio** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **MARTIN Fabio** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **BOUSSALAA Majid** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **BOUSSALAA Majid** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **ABARBI Samir** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **ABARBI Samir**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 18/09/2023.

- Sur la situation du joueur **ALI Junior** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **ALI Junior** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03/11/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 03/11/2023.

- Sur la situation du joueur **CANTARUTTI Ugo** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **CANTARUTTI Ugo** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

- Sur la situation du joueur **MUNOZ BLAS Roman** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **MUNOZ BLAS Roman** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 29/01/2023 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 29/01/2024.

- Sur la situation du joueur **MAYOR Samuel** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **MAYOR Samuel**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **TAOUYL Yanis** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **TAOUYL Yanis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **CHERAK Malik** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **CHERAK Malik**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 04/01/2023 en faveur de MANDUEL SC, san aucun cachet

- Sur la situation du joueur **CASASUS Vincent** de MANDUEL SC :

Considérant que le joueur **CASASUS Vincent** régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de MANDUEL SC, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de MANDUEL SC 1 a inscrit sur la feuille de match huit (8) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que MANDUEL SC 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF
Donne match perdu par pénalité à MANDUEL SC 1 pour en reporter le bénéfice à ENT. CALVISSON VAUNAGE 1,

Débit : 30 € à MANDUEL SC pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Date à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS